



LE PRADET

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20230103-23-ARR-DGS-001-AR
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
23-ARR-DGS-001

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES SALLES
MUNICIPALES DE REUNION**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 en date du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

VU la décision du Maire n°19-DEC-DGS-081 du 14 octobre 2019 définissant les tarifs afférents à l'occupation de salles municipales dans le cadre des campagnes électorales et réunions publiques à caractère politique,

VU la décision du Maire n°14-DEC-DGS-100 du 15 septembre 2014 définissant les tarifs de remplacement du matériel communal mis à disposition.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement de mise à disposition des salles municipales de réunion,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Règlement Intérieur annexé au présent arrêté portant règlement de mise à disposition des salles municipales de réunion de la commune du Pradet, entre en vigueur à compter du 03 janvier 2023.

Les actes précédant portant sur le même objet sont abrogés à compter de cette même date.

ARTICLE 2 : Les services municipaux de la Ville du Pradet dans leurs différents domaines de compétence, sont chargés d'assurer la bonne exécution du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés du Maire ainsi que sur le site de la ville.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

(Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Fait au Pradet, le 03 janvier 2023

Le Maire,
Hervé STASSINOS

